



Numéro : CIR 2024 / 022 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L.2542-1 à L.2542-12 suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 R 411-5, R411-8 R411-25 R.417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 portant sur les signalisations de prescription,

CONSIDÉRANT l'absence de marquage du stationnement rue Bellevue dans l'agglomération de Didenheim, il est nécessaire d'interdire le stationnement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE :

- Article 1** : Instauration d'un stationnement interdit entre le 2 et le 6 rue Bellevue à Didenheim. L'interdiction sera matérialisée au sol par une ligne jaune discontinue.
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Brunstatt-Didenheim.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Tout arrêté antérieur au présent arrêté est annulé

24 JAN 2024



- Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brunstatt-Didenheim
- Article 7 : Conformément à l'article R .421-1 du code de justice administrative (CJA) le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg
- Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Commissariat Central de Police de Mulhouse
 - Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
 - Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Soultz
 - SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse
 - Service de la PUPA – Collecte prestataire – représenté par M. ASSANT
 - Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
 - M. le Responsable du CTM et son adjoint
 - CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
 - Service communication de Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 22 janvier 2024



Le Maire,

Anjoine VIOLA